



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
165 Avenue Paul Seguin  
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 21 juillet 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **COLAS RHONE ALPES AUVERGNE (ex AXIMA)**

Parcelle BD 99  
EADAC des Berthilliers  
71850 CHARNAY LES MACON

Références : LB/MB/2022/L\_453

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement COLAS RHONE ALPES AUVERGNE (ex AXIMA) implanté Parcelle BD 99 EADAC des Berthilliers 71850 CHARNAY LES MACON. L'inspection a été annoncée le 31/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLAS RHONE ALPES AUVERGNE (ex AXIMA)
- Parcelle BD 99 EADAC des Berthilliers 71850 CHARNAY LES MACON
- Code AIOT dans GUN : 0005426065
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de la plateforme de recyclage de matériaux de Charnay-les-Mâcon relève (par antériorité) du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515 et de la déclaration pour la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

La dernière visite d'inspection remonte à 2015.

Le jour de la visite, aucune activité n'est effective sur le site, uniquement la présence de stocks de matériaux destinés à une prochaine de concassage.

L'exploitant indique que l'activité de concassage pour le recyclage des matériaux n'est effective en moyenne seulement 15 jours par an.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention risques et incendie,
- surveillance rejets eau, émissions poussières, sonores,
- gestion des déchets.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
contrôle accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
surveillance émission poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Sans objet
surveillance émission sonore	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	/	Sans objet
traçabilité déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
plan général de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	/	Sans objet
recensement des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'activité de l'installation soit réduite à des campagnes de concassage de 15j/an en moyenne, l'exploitant doit effectuer une surveillance régulière des émissions générées par l'activité: émissions de poussières, émission sonore, traçabilité des déchets.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** plan général de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, plan stockage produits
<b>Prescription contrôlée :</b> Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : [...] Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3)
<b>Constats :</b> Par courriel du 06/05/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection les plans (vue aérienne) suivants: - plan de surface de la plateforme de recyclage, - plan d'exploitation lorsque le matériau a été concassé, - plan d'exploitation pour le concassage.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : contrôle accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, accès site
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> NON-CONFORME: Le site est clôturé sur le périmètre autorisé excepté au Sud qui est en accès direct avec une autre parcelle.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : recensement des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, recensement des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.  L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.  « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »
<b>Constats :</b> L'exploitant explique que l'activité de concassage pour le recyclage des matériaux est effective en moyenne seulement 15 jours par an. Lorsqu'une campagne de concassage a lieu, il n'y a que 3 intervenants sur le site. Les risques sont, par conséquent, peu nombreux et seulement présents lors des campagnes de concassage (15j/an) par la présence du concasseur mobile. L'exploitant présente à l'Inspection un plan de prévention applicable aux opérations temporaires de concassage.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : prévention incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.  A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m <sup>3</sup> /h.  L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.  Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.  Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les engins sont équipés d'extincteur à l'intérieur de la cabine et que l'installation de traitement des matériaux, lors des campagnes de concassage sur le site, est elle aussi équipée d'un extincteur.  DEMANDE DE COMPLEMENTS: l'exploitant indique que les appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé les plus proches du site sont implantés à plus de 100 mètres des limites de l'installation. L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.  Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.  Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.  Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.
<b>Constats :</b> Le site n'est pas imperméabilisé, il n'y a pas de stationnement sur le site et les eaux pluviales non polluées sont directement infiltrées dans le sol.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** surveillance émission poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
<b>Constats :</b> L'exploitant explique que l'activité de concassage pour le recyclage des matériaux est effective en moyenne seulement 15 jours par an. Par conséquent, il n'est pas possible de respecter la fréquence des mesures de retombées de poussières qui doit être au minimum trimestrielle. L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2022, un rapport de mesures des retombées atmosphériques réalisées par le bureau d'études APAVE, sur la période du 30 mars 2021 au 9 avril 2021. Les résultats indiquent des retombées de poussières sur les 3 points de mesures (plaquettes) supérieures à 400 mg/m <sup>2</sup> /jour. Même si la réglementation applicable à l'activité de concassage ne précise pas de valeur limite à respecter, il peut être considéré que l'empoussièrément mesuré est fort (en comparaison notamment aux valeurs limites en activité de carrières). NON-CONFORME : l'exploitant n'a pas réalisé de mesures d'empoussièrément les autres années; par conséquent il n'est pas en mesure de fournir un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. NON CONFORME: la fréquence trimestrielle de mesures de retombées de poussières (article 57 de l'AM DU 26/11/2012) n'est pas respectée. L'exploitant doit soit demander un aménagement de cette prescription en proposant des mesures préventives si nécessaire, soit respecter la prescription.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : surveillance émission sonore**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Niveaux d'émergence  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  + art.52 AM Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :  1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
<b>Constats :</b> L'exploitant explique que l'activité de concassage pour le recyclage des matériaux est effective en moyenne seulement 15 jours par an. L'exploitant a transmis, par courriel du 06/05/2022, un rapport de mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement réalisés par le bureau d'études APAVE, le 30 mars 2021. Auparavant, les dernières mesures réalisées dataient du 10 mars 2015 (rapport Bureau VERITAS). Pour les deux campagnes de mesures, les résultats montrent que le point n°2 en limite de propriété dépasse le seuil réglementaire de 70 dB(A) (74 en 2015 et 73.5 en 2021).  NON-CONFORME: la fréquence de mesures annuelle n'est pas respectée et le point de mesure n°2 présente des résultats au-dessus des valeurs limites réglementaires.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** traçabilité déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1er de l'arrêté du 31 mai 2021  Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :  - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;  b) Concernant la dénomination, nature et quantité :  - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;  c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;  d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :  - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b> NON-CONFORME: L'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** registre déchets sortants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

Article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :** NON-CONFORME: L'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique où sont

consignés tous les déchets sortants.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet